

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 3 avril 2014 de Monsieur Jean-Pierre RANDOLET, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. RANDOLET ;

ARRÊTE

Article 1er – M. Jean-Pierre RANDOLET, ancien maire d'Hardivillers est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 28 MAI 2014


Emmanuel BERTHIER

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées

Reconversion des friches industrielles « Siccardi » et « Perfect Circle »
sur le territoire de la commune de Liancourt

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 21 mai 2014 par lequel la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la commune de Liancourt sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par la reconversion des friches industrielles « Siccardi » et « Perfect Circle » sur le territoire de la commune de Liancourt, afin d'affiner la faisabilité technique et financière du projet de reconversion ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires ;

Vu le plan et l'état parcellaire ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) mandatée par la commune de Liancourt, ainsi que les entreprises accréditées par la SAO sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées (plan et état parcellaire annexés) sur le territoire de la commune de Liancourt en vue de réaliser :

- un relevé topographique par un géomètre
- une étude géotechnique
- une étude de recherche de pollution des sols par un bureau d'études techniques spécialisé dans le domaine
- une visite d'état des lieux par le bureau d'études d'urbanisme et les environnementalistes.

Ces études sont nécessaires à la reconversion des friches industrielles « Siccardi » et « Perfect Circle » sur le territoire de la commune de Liancourt, afin d'affiner la faisabilité technique et financière du projet de reconversion.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la société d'aménagement de l'Oise (SAO) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer dans ces propriétés avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Le maire de la commune de Liancourt est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la société d'aménagement de l'Oise (SAO). A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans la commune de Liancourt.

Le maire adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Maire de Liancourt et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 28 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

signé : Julien MARION

— 2 —



Préfecture de l'Oise

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté portant classement de l'office de tourisme des Sablons en pays de Nacre

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme,

VU le décret n° 2009.1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009.888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et notamment son article 5,

VU l'arrêté du 12 novembre 2010 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme,

VU la demande présentée par M. Geoffrey Martinache, directeur de l'office de tourisme des Sablons en Pays de Nacre, en vue d'obtenir le reclassement de l'office de tourisme des Sablons en Pays de Nacre dans la catégorie III des offices de tourisme,

VU la délibération du conseil communautaire des communes des Sablons en date du 19 décembre 2013,

CONSIDÉRANT que la demande est constituée conformément à la réglementation en vigueur,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'office de tourisme des Sablons en Pays de Nacre – 51, rue Roger Salengro à Méru est classé dans la catégorie III des offices de tourisme.

ARTICLE 2 : Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une ampliation sera adressée au maire de Méru, au président de Oise-Tourisme et à l'agence de développement touristique de la France - Atout France.

Fait à Beauvais, le 03 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Julien MARION

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0485
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN**,
au titre de l'activité déclarée au mois **D'OCTOBRE 2013**

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2013;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2013 est arrêtée à **276 258 €** soit :

1) **276 258 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

239 589 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

36 135 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

355 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;


179 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16 DEC. 2013

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0486
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois **D'OCTOBRE 2013**

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2013;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2013 est arrêtée à **1 067 918 €** soit :

1) **1 053 461 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

777 857 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

36 098 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

229 316 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 516 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

8 674 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **8 072 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **6 385 €** au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **16 DEC. 2013**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0487
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD**
DE L'OISE, au titre de l'activité déclarée au mois
D'OCTOBRE 2013

ARRÊTE :

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2013;

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2013 est arrêtée à **9 680 592 €** soit :

1) **8 967 071 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 918 195 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

131 490 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

880 729 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

13 342 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

23 315 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **511 077 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **202 444 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **57 267,73 €**


Article 2 - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **16 DEC. 2013**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

ARRETE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0488
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-
NOYON**, au titre de l'activité déclarée au mois
D'OCTOBRE 2013

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2013;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2013 est arrêtée à **8 576 550 €** soit :

1) **7 826 664 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 515 703 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

129 689 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

277 304 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

876 935 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

14 098 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

12 935 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **552 587 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **197 299 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 2886.17 €

GHT AME : -13 106.09 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CH INTERCOMMUNAL COMPIÈGNE-NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

COPIE CONFORME

Fait à Amiens, le 16 DEC. 2013

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick WERBEKE

ARRÊTE n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0489
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE BEAUVAIS**, au titre de
l'activité déclarée au mois **D'OCTOBRE 2013**

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2013;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2013 est arrêtée à **8 687 973 €** soit :

1) **8 094 340 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

7 588 695 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

95 819 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

139 250 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

231 861 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

9 146 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

29 569 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **542 604 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **51 029 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 27 296.02 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **16 DEC. 2013**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

OK

A R R E T E n° D-PRPS-MS-GDR 2013-0490
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL**, au
titre de l'activité déclarée au mois d'**OCTOBRE 2013**

FINESS N° 600100168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 18 février 2013 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 10 octobre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'octobre 2013;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'octobre 2013 est arrêtée à **1 358 317 €** soit :

1) **1 232 501 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 177 290 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

48 249 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 962 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **71 479 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **54 337 €** au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **16 DEC. 2013**

COPIE CONFORME

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

- 18

- 16



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Arrêté portant mise en demeure de prendre des mesures d'urgence dans l'immeuble sis, 17 bis impasse du chemin de fer à 60160 MONTATAIRE

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

Vu les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le protocole du 24 février 2014 organisant les relations entre le préfet de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis, 17 bis impasse du chemin de fer à 60160 MONTATAIRE – références cadastrales AT n°24 - par l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Considérant que la stagnation et le mauvais écoulement des eaux usées présentent un danger imminent pour la santé des occupants ;

Considérant que la non-conformité de la rampe de l'escalier du logement du bâtiment situé en fond de la cour et l'absence de garde corps aux fenêtres du logement du 1^{er} étage du bâtiment principal présentent un danger imminent pour la sécurité des occupants ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Picardie ;

A R R E T E

Article 1 : La SCI AKBARJAN, propriétaire de l'immeuble sis 17 bis, impasse du chemin de fer à Montataire est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes, dans le délai d'un mois :

-Réalisation d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur ;

-Raccordement des installations sanitaires à cet assainissement ;

-Installation d'une rampe à l'escalier, solidement fixée, de hauteur minimale de 0,90 m, munie de barreaux verticaux espacés de 11 cm maximum ;

-Mise en place de garde corps aux fenêtres composés d'une barre d'appui s'élevant au moins à 1 m au dessus du plancher et de barreaux verticaux espacés de 11 cm maximum.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il pourra être procédé d'office aux travaux, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique.

Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ainsi qu'aux occupants.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Noyon ainsi que sur l'immeuble. Il sera transmis au maire de Noyon, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise – 1, place de la Préfecture (60000) BEAUVAIS.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame le ministre des Affaires Sociales et de la Santé Direction générale de la santé, 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Senlis, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le maire de Montataire et tous agents et officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 21 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Julien MARION

ANNEXES

Article L.1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV
Article L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation







Liberté Egalité Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Commune de Montlognon

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, d'établissement des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de Montlognon et d'autorisation d'utilisation et de distribution de l'eau en vue de la consommation humaine.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-3;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1. ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 janvier 1980 portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrates ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la délibération du syndicat des eaux de Montlognon en date du 7 janvier 2007 demandant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection autour du point de prélèvement ;

Vu le rapport relatif à l'instauration des périmètres de protection en sa version définitive d'avril 2011 de Monsieur Hubert Denudt, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 décembre 2013 au 18 janvier 2014 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposés le 18 février 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Oise en sa séance du 7 Mai 2014 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des communes de Montlognon, Baron, Versigny, Fontaine-Chaalis et Borest énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de l'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Montlognon ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er.- Déclaration d'utilité publique

Les travaux de dérivation des eaux souterraines situées sur le territoire de Montlognon pour la consommation humaine des communes de Montlognon, Baron, Versigny, Fontaine-Chaalis et Borest et la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, définis par le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté sont déclarés d'utilité publique.

Article 2.- Autorisation

Le Syndicat des Eaux de Montlognon est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le point de prélèvement situé sur la commune de Montlognon.

Les références et les caractéristiques de l'ouvrage exploité sont précisées ci-après :

Appellation	Références cadastrales	Indice de classement national	Coordonnées LAMBERT II	Caractéristiques de l'ouvrage
P3 bis	Section B Parcelle 31	01287X0108	X : 626 710 Y : 2 462 060 Z : +77 mNGF	Forage Profondeur 92,3 mètres

Article 3.- Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- 30 mètres cubes/heure
- 700 mètres cubes/jour
- 200 000 mètres cubes/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4.- Indemnisation

Conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 7 janvier 2007, le Syndicat des Eaux de Montlognon doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5.- Utilisation de l'eau pour la consommation humaine

Le Syndicat des Eaux de Montlognon est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine. Les eaux pompées sont désinfectées avant la mise en distribution et devront répondre aux exigences de qualité imposées par le code de la santé publique. Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine des communes de Montlognon, Baron, Versigny, Fontaine-Chaalis et Borest devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 6.- Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1- Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au préfet de l'Oise en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé nommé à ses frais.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

II. Toutes mesures devront être prises pour que le syndicat des eaux de Montlognon et le préfet de l'Oise soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Article 6.2- Périmètre de protection immédiate

La parcelle cadastrale B n°31 de Montlognon constituant le périmètre de protection immédiate fait l'objet d'une convention avec l'Office National des Forêts.

Le périmètre immédiat est clos sur une hauteur de 2 mètres, le portail est cadenassé. A l'intérieur de ce périmètre, est interdit à toute personne étrangère au service d'eau potable.

Les mesures du plan VIGIPIRATE sont mises en œuvre :

- système d'alarme en cas d'intrusion dans la chambre de captage ;
- verrouillage de l'ouvrage ;
- asservissement des pompes en cas d'effraction.

Le site doit être maintenu en bon état d'entretien, la végétation doit être régulièrement coupée, les déchets verts sont éliminés à l'extérieur du périmètre. Des visites régulières d'inspection sont programmées par le Syndicat des Eaux de Montlognon.

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS :

- l'usage de produits phytosanitaires ;
- toute activité autre que celles liées à l'entretien normal des installations.
- les activités liées à l'entretien des installations ne doivent pas être une source de pollution,
- les dépôts et le stockage de produits (notamment hydrocarbures et produits phytosanitaires) de matériel et de matériaux même réputés inertes.
- aucun ouvrage supplémentaire ne peut être réalisé.

Article 6.3- Périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, sont INTERDITS

- le défrichement
- le forage de puits ou de forages d'alimentation en eau domestique, agricole ou industrielle et d'infiltrations d'eaux pluviales ; la création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou nécessaires à l'extension du champ captant est autorisée;
- la création de plan d'eau, de mare ou d'étang ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrière de plus de 2 mètres de profondeur ;
- la construction de nouvelles voies de communication à grande circulation ;
- la pratique des sports mécaniques ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'infiltration d'eaux usées de toute nature ;
- la création de camping ;
- la création de cimetières ;

- l'installation de canalisations, de réservoirs ou de dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature ;
- l'installation de dépôts de déchets de toute nature et le stockage de produits dangereux ;
- toute vidange sauvage d'hydrocarbures ;
- l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole mais l'extension des bâtiments d'élevage existants est possible ;
- dans l'espace boisé, l'usage de produits phytosanitaires hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites.

A l'intérieur de ce périmètre sont REGLEMENTES, comme suit, les activités, aménagements suivants :

- pour éviter la création d'ornières, le débardage et le débusquage doivent se faire sur sol ressuyé ou gelé
- les chantiers forestiers devront être équipés de kits anti-pollution
- l'entretien des voies de circulation doit être réalisé mécaniquement ;
- la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation de manière à éviter tout déversement accidentel et l'arrivée des eaux de chaussée vers le périmètre de protection immédiate ;

Article 6.4- Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, il sera veillé à une application stricte de la réglementation générale.

Les aires de remplissage et de rinçage des appareils de traitement par phytosanitaires sont aménagées pour éviter d'être une source de contamination des eaux.

Les dépôts de matières fermentescibles sont aménagés pour éviter toute pollution, les épandages de boues issues de station d'épuration, les lisiers sont déconseillés ; les pratiques culturales doivent respecter les dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action de la directive nitrate. Ces dispositions constituent une référence technique regroupant les mesures et actions nécessaires.

L'utilisation des produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées. L'usage d'une substance pourra être interdite dans le cas où celle-ci, ou un de ses métabolites est détectée sur l'eau captée ou distribuée.

La création de puits, forages, captage de sources, piézomètres sont soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le désherbage des zones non agricoles (bas-côtés, talus, fossés, bordures de route, zones imperméabilisées, trottoirs) par voie mécanique, thermique ou manuelle est recommandé.

Article 7.- Il doit être satisfait dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4, 5, 6, dans le délai d'un an.

Article 8.- Sont instituées les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur du périmètre de protection rapproché du point de prélèvement d'eau conformément au plan visé à l'article 1er. Les servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme de Montlognon.

Article 9.- Sanctions

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non respect de la Déclaration de l'Utilité Publique :

En application de l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique ou des actes Déclaratifs d'Utilité Publique.

Dégradation, pollution d'ouvrages :

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Article 10.- Notification et publicité

En application des articles 1321-13-1, 1321-13-2 le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et il est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée dans deux journaux locaux aux frais du bénéficiaire.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé sans délai par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Un rapport attestant du respect de ces formalités, avec copie des pièces justificatives, extraits des articles de presse, certificat d'affichage, courriers adressés aux propriétaires concernés, est adressé à la préfecture de l'Oise dans le délai de 6 mois après la signature de Monsieur le Préfet.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme.

Article 11.- Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Oise (1 place de la préfecture 60000 Beauvais), soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (8 Avenue Ségur 75007 Paris), soit contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens), dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de recours administratif, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours administratif intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

Article 12.- Mesures exécutoires

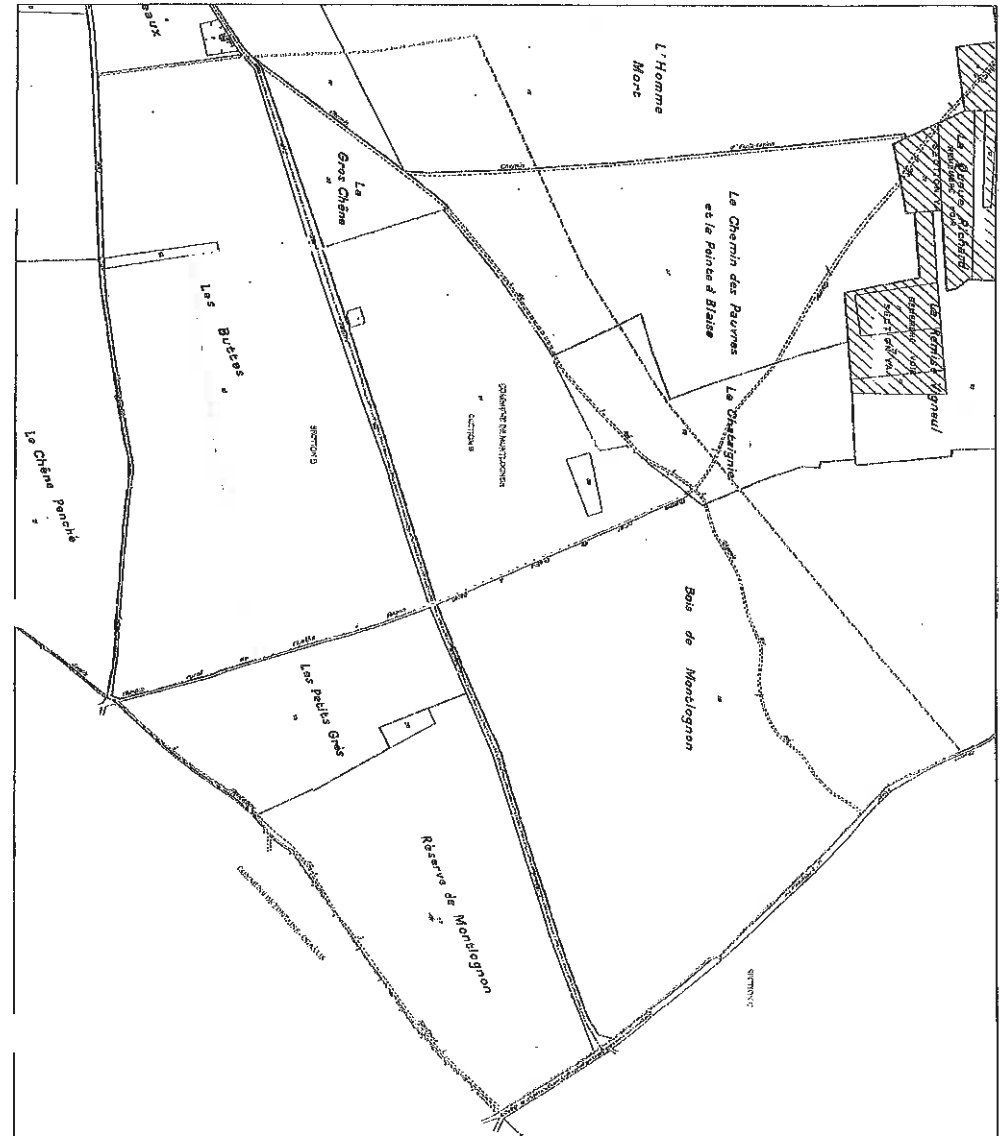
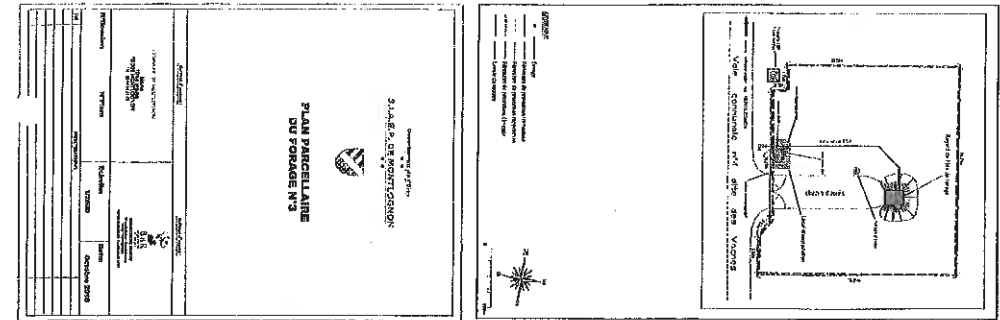
Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Senlis, le président du Syndicat des Eaux de Montlognon, le maire de Montlognon, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 21 MAI 2014

Pour le préfet et par délégation,
et par délégation
le secrétaire général


Julien TESSON

Annexe : plan parcellaire



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°6000373 S situé 10, place de Courroy à HETOMESNIL (60360) à compter du 01/06/2014.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 30 mai 2014

Le Directeur régional des douanes

signé : Pierre GALLOUIN

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PICARDIE

Objet : Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°6000011 W situé 310, rue Bernard Laurent à RONQUEROLLES (60600) à compter du 31/05/2014.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Oise.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 2 juin 2014

Le Directeur régional des douanes

signé : Pierre GALLOUIN



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ
dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf. : A03-60-034

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Commune de Creil Renouvellement de câbles Cpi et pose de 3 195 m de câble HTA 240 al ERDF D322/089375

Approbation du projet d'exécution

Le Préfet de l'Oise,
Vu le code de l'énergie,
Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
Vu l'arrêté du 28 janvier 2014 portant subdélégation de signature,
Vu le dossier de demande en date du 12 février 2014 présenté par ERDF Unité Réseaux Électricité Picardie - 10, rue Macquet Vion, 80011 Amiens Cedex, concernant, sur le territoire de la commune de Creil, le renouvellement de câbles Cpi et pose de 3 195 m de câble HTA 240 al (ERDF D322/089375),
Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 12 février 2014,
Vu l'avis favorable sans observation émis par :
le maire de Creil,
la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
le syndicat d'électricité du département de l'Oise,
le syndicat mixte Oise Très Haut Débit,
le pôle aménagement et mobilité du conseil général de l'Oise,
Vu la réponse de TRAPIL concernant l'absence de canalisation dans le secteur concerné par les travaux,
Vu la demande de précision du 20 mars 2014 du service territorial de l'architecture et du patrimoine et la réponse du 25 mars suivant de ERDF,
Considérant que les avis :
du Parc Régional Naturel Oise Pays de France,
de France Télécom,
de Colt Communication,
de la Lyonnaise des Eaux,
de GRTgaz,
d'ERDF/GRDF,
de Voies Navigables de France,
n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés,

Vu la demande d'approbation présentée le 9 mai 2014 par ERDF Unité Réseaux Électricité Picardie - 10, rue Macquet Vion, 80011 Amiens Cedex en ce qui concerne la présente demande,
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le directeur d'ERDF Unité Réseaux Électricité Picardie - 10, rue Macquet Vion, 80011 Amiens Cedex, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier en date du 12 février 2014 et concernant, sur le territoire de la commune de Creil, le renouvellement de câbles Cpi et pose de 3 195 m câble HTA 240 al (ERDF D322/089375), à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination des travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière. Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers. Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au directeur d'ERDF Unité Réseaux Électricité Picardie - 10, rue Macquet Vion, 80011 Amiens Cedex Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affichée à la mairie de Creil, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée :

- au préfet de l'Oise,
- au président du conseil général de l'Oise,
- au maire de Creil,
- au président du syndicat d'électricité du département de l'Oise,

Fait à Amiens le 14 mai 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
Le chargé de mission énergie,

Dominique DONNEZ



PREFET DE L'OISE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie

Service Énergie, Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 82 25 87

Réf : A03-60-037

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique Communes d'Angivillers, Lieuvillers, Valescourt,

Extension souterraine du réseau haute tension entre le poste source Valescourt, le poste Mairie à Erquivillers et le poste Platanes à Lieuvillers SICAE Oise "Article 3 DSP HTA n°9"

Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Oise,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2014 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu la décision du 28 janvier 2014 de subdélégation de signature,

Vu le dossier de demande "Article 3 DSP HTA n°9" présenté le 15 avril 2014 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité Oise - 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne Cedex, en vue de procéder, sur le territoire des communes d'Angivillers, Lieuvillers, Valescourt, à l'extension souterraine du réseau haute tension entre le poste source Valescourt, le poste Mairie à Erquivillers et le poste Platanes à Lieuvillers,

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 15 avril 2014,

Vu l'avis favorable sans observation émis par :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- le chef du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise,
- le président du syndicat énergies zone est Oise,
- la SNCF,

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires de l'Oise et le rappel des mesures à respecter lors de la réalisation des travaux,

Vu l'avis favorable du pôle aménagement et mobilité du conseil général de l'Oise et les prescriptions techniques à mettre en œuvre dans la conduite du chantier,

Vu la réponse de GRTgaz concernant l'existence de réseau de transport de gaz dans le voisinage du projet,

Considérant que les avis :

- des maires d'Angivillers, Lieuvillers, Valescourt,
- du chef du service départemental de l'architecture de l'Oise,
- de ERDF/GRDF,
- de RTE GETNO,
- de Gaz de France distribution,
- de France Telecom Orange,
- d'ONF,

- du service des eaux d'Avrechy,
- de TEL Oise,
- de SOAF Environnement,
- du syndicat des eaux de Picardie,
- du syndicat des eaux d'Avrechy,,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés,
Vu la demande d'approbation présentée le 15 mai 2012 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité Oise - 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne Cedex, en ce qui concerne le présent projet,
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Directeur de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité Oise - 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne Cedex, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier de demande "Article 3 DSP HTA n°9" présenté le 15 avril 2014 en vue de procéder, sur le territoire des communes d'Angivillers, Lieuvillers, Valescourt, à l'extension souterraine du réseau haute tension entre le poste source Valescourt, le poste Mairie à Erquivillers et le poste Platanes à Lieuvillers, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Directeur de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité Oise - 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne Cedex.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, affichée dans les mairies d'Angivillers, Lieuvillers, Valescourt, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- au préfet de l'Oise,
- aux maires d'Angivillers, Lieuvillers, Valescourt,
- au président du conseil général de l'Oise.

Fait à Amiens, le 16 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le chargé de mission électricité


Dominique DONNEZ

- 2a

- 2a



PREFET DE L' AISNE

PREFET DE L'OISE

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Picardie*

Service Énergie Climat, Logement et Aménagement du Territoire

Affaire suivie par : Dominique DONNEZ

dominique.donnez@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 22 8 2 25 87

Réf : A03-6 0-038

Réseau de Distribution d'Énergie Électrique
Communes d'Emeville (Oise), d'Haramont et de Largny sur Automne (Aisne),
Renouvellement souterrain du réseau haute tension entre les communes de Emeville et
Largny sur Automne
SICAE Oise "Article 3 DSP HTA n°10"

Approbation du projet d'exécution

Le préfet de l'Aisne

Le préfet de l'Oise,

Vu le code de l'énergie,

Vu le décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, et notamment son article 3,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du préfet de l'Aisne en date du 27 mars 2014 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 14 janvier 2014 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,

Vu la décision de subdélégation de signature du 28 janvier 2014 pour le département de l'Aisne et du 27 mars 2014 pour le département de l'Oise,

Vu le dossier de demande "Article 3 DSP HTA n°10" présenté le 15 avril 2014 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité Oise - 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne Cedex, en vue de procéder, sur le territoire des communes d'Emeville (Oise), de Haramont, et de Largny sur Automne (Aisne), au renouvellement souterrain du réseau haute tension entre les communes de Emeville et Largny sur Automne (SICAE Oise "Article 3 DSP HTA n°10"),

Vu les avis exprimés au cours de la consultation lancée le 15 avril 2014,

Vu l'avis favorable sans observation émis par :

- l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne,
- le syndicat énergies zone est Oise,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie,
- la direction de la voirie départementale du conseil général de l'Aisne,
- le service départemental d'incendie et de secours de l'Oise,

Vu la réponse de GRTgaz concernant l'absence de réseau de transport de gaz dans le voisinage du projet,

Vu l'avis favorable du SAT de Pont Sainte Maxence de la direction départementale des territoires de l'Oise sous réserve du respect des dispositions techniques rappelées,

Considérant que les avis :

- des maires d'Emeville (Oise), de Haramont, et de Largny sur Automne (Aisne),

- du conseil général de l'Oise,
- d'ONF,
- de ERDF/GRDF,
- de RTE GETNO,
- de Gaz de France distribution,
- de France Telecom Orange,
- du chef du service départemental de l'architecture de l'Aisne,
- du chef du service départemental de l'architecture de l'Oise,
- de SAUR du Valois,
- de la Lyonnaise des Eaux,

n'étant pas parvenus dans le délai imparti défini au décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, sont réputés donnés,
Vu la demande d'approbation présentée le 19 mai 2014 par la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité Oise - 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne Cedex, en ce qui concerne le présent projet,
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie chargé du contrôle des réseaux d'alimentation générale en énergie dans la région Picardie.

ARRÊTENT

Article 1 :

Le Directeur de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité Oise - 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne Cedex, est autorisé à exécuter les ouvrages prévus dans le dossier de demande "Article 3 DSP HTA n°9" présenté le 15 avril 2014 en vue de procéder, sur le territoire des communes d'Emeville (Oise), de Haramont, et de Largny sur Automne (Aisne), au renouvellement souterrain du réseau haute tension entre les communes de Emeville et Largny sur Automne, à charge pour lui de respecter les dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques aux quelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi que celles émises par les services consultés.

Article 2 :

Les services devront être avisés au moins 10 jours à l'avance du commencement des travaux.

Article 3 :

La coordination ses travaux sera assurée en application de l'article L.113-7 du code de la voirie routière.

Un plan de signalisation temporaire sera proposé aux services chargés des pouvoirs de police de circulation. Les arrêtés de restriction et de réglementation temporaire de circulation seront obtenus avant le démarrage des chantiers.

Les autorisations relatives à l'urbanisme devront être obtenues.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée au Directeur de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif Agricole d'Électricité Oise - 32, rue des Domeliers - 60205 Compiègne Cedex.

Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aisne et de l'Oise, affichée dans les mairies d'Emeville (Oise), de Haramont, et de Largny sur Automne (Aisne), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - 80011 Amiens Cedex) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité mentionnées ci-dessus et cela, conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative.

Copie de la présente autorisation sera adressée à :

- au préfet de l'Aisne,
- au préfet de l'Oise,
- aux maires d'Angivillers, Lieuvillers, Valescourt,
- au président du conseil général de l'Aisne,
- au président du conseil général de l'Oise.

Fait à Amiens, le 22 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Le chargé de mission électricité


Dominique DONNEZ

-32

-32



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté portant réduction de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par le
Centre Communal d'Action Sociale de Compiègne
n° FINESS 60 001 052 4

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-4, en ce qui concerne les établissements et services sociaux, R.313-1 concernant les modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et R.314-1 et suivants concernant la gestion budgétaire, comptable et financière ;

VU l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté du 12 mars 2007 autorisant le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Compiègne à créer un Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale de 18 places destiné aux besoins de personnes sans abri en situation d'exclusion situé 6 rue Pasteur et 33 rue de Paris ;

VU le rapport définitif d'inspection du 28 juin 2012 établi à la suite de la réalisation de la procédure contradictoire par les services de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Oise ;

VU le rapport d'inspection établi le 1^{er} octobre 2013 à la suite d'une contre-visite effectuée le 22 août 2013 ;

VU la lettre du Président du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Compiègne du 10 janvier 2014 ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Compiègne en date du 20 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des constatations relevées dans les deux rapports d'inspection notifiés au gestionnaire que les conditions techniques minimales de fonctionnement exigées par le code de l'action sociale et des familles pour la prise en charge de personnes sans abri en situation d'exclusion en Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale ne sont pas remplies ;

CONSIDERANT la proposition de nouvelle organisation du 10 janvier 2014 permettant d'assurer un fonctionnement de meilleure qualité au Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale ;

CONSIDERANT la décision du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale du 20 mars 2014 actant la fermeture du bâtiment 33, rue de Paris à Compiègne, approuvant la réduction de capacité du Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale de 18 places à 13 places conformément à la configuration des locaux et autorisant le transfert de 5 places à l'association « Les Compagnons du Marais » sise 137, rue Jean Jaurès à Creil ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La capacité du Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale sis 6 rue Pasteur à Compiègne est fixée à **13 places** pour l'accueil de personnes isolées sans abri en situation d'exclusion, dont 7 places hommes et 6 places femmes.

Article 2 : Le présent arrêté, qui sera notifié au Président du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Compiègne, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Logement et de l'Egalité des territoires
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 27 MAI 2014

Le préfet

Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté d'extension de capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par
l'association « les Compagnons du Marais » à Creil
n° FINESS 60 010 143 0

LE PREFET DE L'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-4, en ce qui concerne les établissements et services sociaux, R.313-1 concernant les modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, et R.314-1 et suivants concernant la gestion budgétaire, comptable et financière ;

VU l'arrêté du 17 janvier 1978 portant agrément du foyer d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Compagnons du Marais » à Creil pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans la limite de 62 lits ;

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Compiègne en date du 20 mars 2014 autorisant le transfert de 5 places de CHRS à une association poursuivant un but similaire ;

VU la délibération du Conseil d'administration de l'association « Les Compagnons du Marais » en date du 10 avril 2014 approuvant la reprise de gestion de ces 5 places ;

CONSIDERANT le transfert de gestion de 5 places du Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Compiègne au profit de l'association « Les Compagnons du Marais » à Creil ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La capacité du Centre d'Hébergement et de réinsertion sociale sis 137 rue Jean Jaurès à Creil est fixée à 67 places pour l'accueil de tous publics, en situation d'exclusion, à compter du 1^{er} mai 2014.

Article 2 : Le présent arrêté, qui sera notifié à l'association, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Oise
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Logement et de l'Egalité des territoires
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 14 rue Lepercquier - 80000 Amiens.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Oise, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 27 MAI 2014

Le préfet,


Emmanuel BERTHIER



PRÉFET DE L'OISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

Le Forage et le Prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures

COMMUNE DE REMY

DOSSIER N°60-2013-00010

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;

VU l'arrêté n°2009-1028 en date du 31 juillet 2009 du Préfet de région d'Ile de France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement reçue le 4 février 2013, présentée par l'EARL LANGLET, enregistrée sous le n° 60-2013-00010 et relative à la création d'un forage pour un prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures sur la commune de Rémy ;

VU l'avis favorable du 12 avril 2013 de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

VU les avis défavorables des 16 avril 2013 et 23 janvier 2014 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde ;

VU l'avis du 21 mai 2013 de l'Autorité Environnementale ;

VU la nomination du commissaire enquêteur et de son suppléant par le Tribunal Administratif d'Amiens le 13 août 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement présentée par l'EARL LANGLET à Rémy ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde du 4 octobre 2013 ayant approuvé le Volume Maximum Prélevable Objectif pour l'usage d'irrigation agricole sur la ZRE de l'Aronde ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur remis le 9 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2014 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation de l'EARL LANGLET à Rémy au titre de l'article L. 214-3 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau du 7 avril 2014 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 7 mai 2014 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire le 12 mai 2014 sur la dernière version du projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

CONSIDERANT le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

CONSIDERANT que l'organisation de la gestion volumétrique et partagée de la ressource en eau dans le cadre du classement en zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde n'est pas mise en place à ce jour ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code l'Environnement.

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de l'autorisation

L'EARL LANGLET représentée par M. Jean-Paul LANGLET, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Forage et Prélèvement d'eau souterraine pour l'irrigation de cultures
sur la commune de REMY

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320170A
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320172A

Article 2 Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques de l'installation de prélèvement sont les suivantes :

- Situation du prélèvement :

Commune de REMY
Parcelle cadastrale ZX N° 4

- Description technique de l'ouvrage :

Forage atteignant 50 m de profondeur
Nappe captée : nappe de la craie du Sénonien
Volume : en attente de l'OUGC

- Usage :

Irrigation de cultures.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Prescriptions spécifiques

Le forage et le prélèvement ne pourront être réalisés qu'après l'instauration et l'avis de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ressource en eau du bassin de l'Aronde, classée en zone de répartition des eaux. Cet avis sera conditionné par la disponibilité de la ressource sur l'usage irrigation agricole.

Après l'instauration de l'OUGC, le volume annuel prélevé sera attribué chaque année au vu de la quantité d'eau à répartir pour l'usage agricole.

Afin d'adopter des pratiques raisonnées en matière d'irrigation agricole, il est fortement recommandé au pétitionnaire d'effectuer des formations.

Article 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Le pétitionnaire devra disposer d'un dispositif de comptage volumétrique. Il devra enregistrer les jours de fonctionnement de la pompe, les volumes prélevés et le type de culture et tenir ces informations à disposition des services en charge de la police de l'eau et de l'OUGC dès lors que celui-ci sera instauré.

Il devra se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle, le mode de distribution et le partage des eaux.

Article 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

L'ouvrage de prélèvement, lors de la période d'arrêt, sera protégé par un capot étanche et cadenassé.

Les installations de prélèvement devront être régulièrement entretenues de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

En cas d'incident sur les ouvrages du réseau d'irrigation alimentés par le prélèvement autorisé, le pétitionnaire devra prendre ou fera prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident et pour limiter le risque d'inondation ou d'érosion lié à l'écoulement d'eau échappé.

Article 6 Mesures correctives et compensatoires

Le pétitionnaire s'est engagé sur l'adoption de pratiques raisonnées en matière d'irrigation agricole par la mise en place de dispositifs d'irrigation plus économes en eau et adaptés aux cultures envisagées et par la réalisation de bilans hydriques in situ pour définir au plus juste le besoin en eau des cultures durant la période d'irrigation.

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour limiter les pertes d'eau des ouvrages, du réseau ou des installations d'irrigation alimentées par le prélèvement autorisé.

Article 7 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320170A et NOR DEVE0320172A portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables respectivement aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie en annexe de l'article R.214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 Durée de validité

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification jusqu'à l'instauration d'un organisme unique de gestion collective (OUGC) de la ressource en eau sur la ZRE de l'Aronde si celle-ci intervient avant le 31/12/2016.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et de gestion collective des prélèvements d'irrigation, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L211.1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages accordés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Remise en état des lieux

Sans objet.

Article 13 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de REMY.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, seront affichés à la mairie de REMY pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans la mairie de la commune de REMY. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne, le Maire de la commune de REMY, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise, et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Directeur territorial de l'Agence de l'Eau du bassin Seine-Normandie ;
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

A BEAUVAIS, Pour le
le Secrétaire Général
19 MAI 2014
Julien MARION

Pièces jointes :

- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320170A
- Arrêté du 11 septembre 2003 NOR DEVE0320172A



PREFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral modifiant le régime d'ouverture au public du centre des finances publiques de Chambly (60) à compter du 1^{er} juin 2014 .

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu les propositions du directeur départemental des finances publiques de l'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} juin 2014, le centre des finances publiques de Chambly sera ouvert au public les lundi, mardi et jeudi de 8 h 30 à 11 h 45 et de 13 h 30 à 16 h 15 et le vendredi de 8 h 30 à 11 h 45 et de 13 h à 15 h 30. Il sera fermé au public le mercredi.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 19 MAI 2014

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général
Julien MARION